



FEDERATION DES ASSOCIATIONS TURQUES
DE SUISSE ROMANDE

BATI İSVİÇRE TÜRK DERNEKLERİ
FEDERASYONU

Demande
émanant de la Communauté turque de Suisse
concernant la reprise de la révision de l'article 261bis CP
(norme pénale contre le racisme)

—
Prise de position et demande de révision

Qui sommes-nous ?

“Turkische Gemeinschaft Schweiz” est l’organisation faitière de l’ensemble de 14 Fédérations et de 130 Associations Turques crée sur tout le territoire suisse. Nous représentons donc la communauté turque en Suisse qui s’élève actuellement à environ 130 000 personnes. Notre communauté est composée d’un tiers de turco-suisse et constitue une entité à part entière de la société suisse.

Plus de 45 000 de nos compatriotes ont déjà la nationalité helvétique et chaque année, près de 4’000 d’entre nous acquièrent la nationalité suisse. Cela prouve notre volonté d’intégration à la société suisse. Présents dans tous les secteurs de la vie économique et sociale, nous tentons de contribuer à la prospérité de notre pays d’adoption, avec lequel nous avons lié notre destin.

Que voulons-nous ?

Tout en respectant la volonté du peuple suisse exprimée en 1994 de lutter contre la discrimination raciale et la négation de génocide et de crimes contre l’humanité, nous voudrions que la deuxième moitié du 4^{ème} alinéa de l’article 261bis du Code Pénal (« ..., nier, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d’autres crimes contre l’humanité ») soit clarifiée. Il conviendrait de ce fait que cette 2^{ème} moitié de la phrase porte la précision de « ...génocide ou d’autres crimes contre l’humanité reconnus par des tribunaux compétents ». Elle sera plus adéquate et conforme au droit international, notamment à la Convention de 1948.

Ainsi, pour nous, les déclarations relatives aux événements concernant les Arméniens, qui se sont produits pendant la Première Guerre Mondial dans l’Empire Ottoman, ne puissent tomber, avec une interprétation abusive, sous le champ d’application de celui-ci tant qu’un tribunal international compétent ne reconnait ceux-ci comme un génocide ou un crime contre l’humanité.

Fédération des Associations Turques de Suisse Romande
9, Rue de Crissier CP 204 - 1020 Renens / Suisse
E-mail: info@fatsr.org – www.fatsr.org



**FEDERATION DES ASSOCIATIONS TURQUES
DE SUISSE ROMANDE**

**BATI İSVİÇRE TÜRK DERNEKLERİ
FEDERASYONU**

Pourquoi voulons-nous ce changement ?

Notre demande, qui a été exprimée à plusieurs occasions¹ dans le passé par notre Communauté, a acquis aujourd'hui un caractère encore plus important, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral (No 6B 398/2007 du 12 décembre 2007, affaire Perinçek) qui fait craindre une pénalisation de toute déclaration sur les événements de 1915.

Cette situation est non seulement incompatible avec les libertés fondamentales dont la liberté d'opinion et d'expression garanties dans la Constitution fédérale (art. 16) et dans la Convention européenne des droits de l'Homme (art. 9 et 10), mais aussi avec le droit international (voir infra).

Coupables ou victimes ?

Le but de cette norme est de combattre la discrimination raciale. Or comme elle est appliquée actuellement, celle-ci engendre une situation contradictoire en créant une discrimination raciale.

En effet, nous accuser de nier un génocide et de porter atteinte à la dignité des Arméniens est en fait une atteinte à notre propre dignité et est une discrimination raciale.

Que pensons-nous des événements de 1915 survenus dans l'Empire ottoman ?

Nous sommes respectueux de la sensibilité présente dans la Communauté arménienne concernant ces événements. Mais il doit être tenu compte du fait que ces événements ont aussi trait à l'histoire et aux souffrances de nos propres familles meurtries.

Nous sommes en faveur, de l'instauration d'une commission d'historiens turco-arménienne sur ces événements. En effet, il convient de voir les faits sous tous les angles et non sous un angle purement unilatéral qui occulte une partie des faits et empêche ainsi l'établissement de la réalité historique. Nous pensons que la Suisse qui a une tradition de bons offices pourrait jouer un rôle important dans ce cadre.

¹ Notamment, la lettre du 18 décembre 2006 du Président de la Communauté turque de Suisse, Kahraman Tunaboğlu, adressée aux membres du Conseil Fédéral et aux membres du Parlement Fédéral.



**FEDERATION DES ASSOCIATIONS TURQUES
DE SUISSE ROMANDE**

**BATI İSVİÇRE TÜRK DERNEKLERİ
FEDERASYONU**

Y a-t-il consensus parmi les historiens sur la nature des événements de 1915 ?

Il n'y a pas de consensus parmi les historiens sur la qualification des événements de 1915 contrairement aux juristes internationaux qui s'en tiennent au cadre strict de la Convention des Nations-Unies de 1948 sur le crime de génocide et sa pénalisation. Mais les éminents spécialistes de l'histoire ottomane comme Bernard Lewis, Stanford Shaw, David Fromkin, Justin McCarthy, Guenther Lewy, Norman Stone, Michael Gunter, Gilles Veinstein, Andrew Mango, Roderic Davidson, J.C. Hurwitz, William Batkay, Norman Stone, Edward J. Erickson et Steven Katz (liste non exhaustive), sont d'avis que ces événements ne répondent pas aux conditions nécessaires pour une qualification de génocide ou de crime contre l'humanité par un tribunal spécialisé.

Que dit le droit ?

Tant la notion de génocide² que celle de crime contre l'humanité³ qui figurent à l'article 261bis CP sont des crimes dont les définitions ont été réalisées par des instruments de droit international. Celui-ci énonce que ce sont des tribunaux spécifiques qui peuvent juger si des actes constituent bien un génocide ou un crime contre l'Humanité.

Il n'existe pas de décision judiciaire d'un tribunal compétent sur la qualification en tant que génocide ou de crimes contre l'humanité des événements de 1915. Dès lors, l'article 261bis ne devrait pas s'appliquer à ces événements.

² Elle apparut pour la première fois en droit international avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de l'ONU du 9 décembre 1948, à une époque où l'on était encore sous le choc de l'Holocauste. Dans ladite Convention, le crime de génocide est précisément défini (voir article 2 de la Convention). L'article 6 de cette Convention précise quels sont les tribunaux compétents pour juger ceux qui sont accusés d'avoir commis un acte de génocide. Cette Convention prévoit à son article 9 que « les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend ». En dehors des instances visées aux articles 6 et 9 de la Convention de 1948, les Tribunaux internationaux ayant repris la définition de génocide dans leurs statuts tels que la Cour pénale internationale ou les cours spécialisées de l'ONU tels que celui pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda sont également compétents pour juger les personnes accusées de génocide.

³ Ce concept est également issu du droit international. Apparaissant avec les principes de Nuremberg en 1945, ils figurent aujourd'hui à l'article 7 du statut de Rome (Cour pénale internationale). Comme pour le génocide, qualifier un acte de « crime contre l'humanité » nécessite une décision d'une instance spécialisée.



FEDERATION DES ASSOCIATIONS TURQUES DE SUISSE ROMANDE

BATI İSVİÇRE TÜRK DERNEKLERİ FEDERASYONU

Maître Moreillon, professeur de droit pénal à l'Université de Lausanne, est aussi du même avis. Selon lui, l'article 261bis CP ne peut s'appliquer qu'à la Shoah juive (reconnue par le Tribunal de Nuremberg), aux meurtres commis au Rwanda, et enfin aux massacres de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine, reconnus par les tribunaux internationaux *ad hoc*, seuls compétents en la matière ⁴.

En conclusion :

- Nous sommes face à un problème qui est la définition juridique des événements tragiques de 1915 au cours desquels de nombreux Arméniens, Turcs et membres d'autres ethnies ont perdu leur vie.
- Comme c'est le cas pour tout crime, c'est le droit qui définit les termes de génocide et de crimes contre l'humanité (qui apparaissent à l'article 261bis CP) et c'est la justice qui juge par rapport à ces définitions ceux qui sont accusés de ces crimes.
- Sans décision judiciaire, on ne peut imputer un crime à une personne, à un groupe ou à un pays.
- Or, il n'existe pas de décision judiciaire d'un tribunal compétent sur la qualification en tant que génocide ou de crimes contre l'humanité des événements de 1915. Sans crime, il ne peut y avoir de négationnisme. Dès lors, l'article 261bis CP ne devrait pas s'appliquer à ces événements.
- Le négationnisme imputé à des membres de notre communauté ne pose donc pas seulement un problème au niveau du droit ou de la liberté d'expression mais pose également un problème au niveau du bon sens et de l'éthique. Comment peut-on être accusé de nier une sentence qui n'a pas été prononcée ?
- Nous ne souhaitons absolument pas l'abrogation pure et simple de l'article 261bis CP, ni la suppression de la pénalisation du négationnisme de génocide ou de crimes contre l'humanité. Ce que nous voulons, c'est que les termes de génocide et de crimes contre l'humanité soient utilisés conformément au droit international.

⁴ Plaidoirie de Maître Moreillon, Tribunal de Police de Lausanne, affaire Perinçek, audience du 7 mars 2007, page 5, paragraphe 20



FEDERATION DES ASSOCIATIONS TURQUES DE SUISSE ROMANDE

BATI İSVİÇRE TÜRK DERNEKLERİ FEDERASYONU

- Nous pensons que la variante 4c dans le document de travail de l'OFJ pour le Hearing concernant la norme pénale sur le racisme et qui fut préparé par l'Office Fédéral de Justice (« ...celui qui aura publiquement par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier l'holocauste ou un autre génocide constaté par un tribunal international reconnu par la Suisse ou un autre crime contre l'humanité constaté par un tribunal international reconnu par la Suisse... ») est la seule qui soit adéquate et conforme au droit international. Il conviendrait de ce fait que l'alinéa 4, 2ème moitié de phrase de l'article 261bis CP ne porte que sur des génocides et des crimes contre l'humanité reconnus par des tribunaux internationaux.
- Cette solution ne doit pas être vue comme une limitation de l'indépendance du juge suisse mais comme un moyen de rendre le droit suisse conforme au droit international. La Suisse, ayant ratifié la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide de l'ONU en date du 7 septembre 2000, est tenue de légiférer en conformité avec celle-ci. Ceci évitera qu'un tribunal suisse ne soit désavoué par la suite par un tribunal international compétent en la matière.
- Un système légal, avec des instruments juridiques, s'est mis en place après l'Holocauste pour définir et régir les crimes les plus graves. Depuis cette codification, on ne peut aborder ces notions de génocide et de crimes contre l'humanité par l'intermédiaire des convictions.
- Les convictions ne sont pas pertinentes lorsqu'on aborde les concepts de génocide et de crimes contre l'humanité et ceux-ci ne peuvent être utilisés à la légère. Certains événements perçus comme étant génocidaires en Bosnie ont finalement été jugés comme ne constituant pas un génocide par la Cour Internationale de Justice. Cela démontre que l'approche des convictions n'est pas la bonne.
- La notion de conviction ou de notoriété n'est pas suffisante pour de telles accusations. En effet, le Conseil d'Etat genevois, dans sa déclaration du 10 décembre 2001 reconnaissant le prétendu « génocide arménien », a affirmé que l'ONU avait aussi reconnu le génocide, ce qui n'est qu'une vague conviction et non pas la vérité car l'ONU n'a jamais reconnu le génocide arménien comme l'a déclaré M. Farhan Haq, porte-parole du Secrétaire Général de l'ONU le 05.10.2000.



FEDERATION DES ASSOCIATIONS TURQUES
DE SUISSE ROMANDE

BATI İSVİÇRE TÜRK DERNEKLERİ
FEDERASYONU

Pourquoi cette demande de la Communauté turque de Suisse ?

- Les Turcs de Suisse tentent d'œuvrer pour la coexistence pacifique et l'intégration des différentes cultures présentes dans le pays. Ceux qui veulent la condamnation et le musellement des membres de notre Communauté, contribuent à stigmatiser celle-ci, incitent à la haine en toute impunité et contribuent ainsi à la montée du racisme, ce qui est en contradiction totale avec le but poursuivi par cette loi. C'est donc aussi au nom de l'intégration, de l'harmonie et de la paix entre les communautés en Suisse que nous attendons la reprise de la révision de la loi pénale par les pouvoirs publics du pays avec lequel nous avons lié notre destin.
- Nous faisons déjà, dans la vie de tous les jours, l'objet de maintes discriminations en Suisse et de graves actes de racisme en Europe (p. ex. des incendies criminels en Allemagne, à Solingen entre autres) et avons été la cible d'une série d'attentats perpétrés par des groupes terroristes arméniens à travers le monde et plus particulièrement en Suisse). Nous poursuivre, nous ou des historiens, pour nos/leurs convictions sur les événements de 1915 serait une source de discrimination et de racisme (et de mépris à l'égard de l'Histoire), alors que le but poursuivi par le législateur en instaurant cette loi était justement de réprimer le racisme (« l'expression d'une décision politique qui estime que toute forme de racisme, particulièrement des actes humainement dévalorisants, l'intolérance et l'hostilité envers d'autres groupes de populations sont à réprimer »⁵).
- Il serait souhaitable que les autorités suisses reprennent la révision de cette loi afin de la rendre conforme à la Convention de l'ONU de 1948 et d'éviter des interprétations abusives qui pourraient, le cas échéant, lui être reprochées dans le futur par une instance judiciaire. Ainsi elles éviteraient la stigmatisation de notre Communauté et contribueraient à la prévention des actes racistes.

Fédération des Associations Turques de Suisse Romande

Celal Bayar
Président

Renens, le 10 juillet 2007

⁵ Document de travail de l'OFJ pour le Hearing concernant la norme pénale sur le racisme, p. 3